

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-1444

présenté par

Mme Panonacle, Mme Le Feur, Mme Firmin Le Bodo, M. Barusseau, M. Nadeau, M. Seo, Mme Reid Arbelot, M. Bouyx, Mme Josso, M. Le Gac, M. Colombani, M. Cosson, Mme Bellamy, M. Sorre, M. Buchou, M. Falorni, M. Fait, M. Bothorel, M. Plassard, M. Brard, Mme Melchior, M. Balanant, Mme Violland et M. Blanchet

-----

**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer la division et l'intitulé suivants:**

Au premier alinéa du II de l'article 1530 bis du code général des impôts, le montant : « 40 € » est remplacé par le montant : « 60 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est issu des propositions émises par les membres du Comité national du trait de côte (CNTC), comité spécialisé du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML).

Le CNTC, créé par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a confronté les avis d'élus locaux, de scientifiques, d'acteurs socioprofessionnels, d'associations environnementales et des services de l'État. Il a été accompagné par des inspecteurs généraux de l'IGEDD et de l'IGA. En complément, le Cerema a été chargé de produire un rapport sur les enjeux du recul du trait de côte à différents horizons (5 ans, 30 ans et 100 ans). Des estimations en nombre et en valeur de biens (logements et bâtiments professionnels) et d'équipements publics menacés par l'érosion côtière ont été présentées au CNTC.

L'érosion côtière, phénomène naturel prévisible, n'est pas intégrée à la liste des risques naturels majeurs. À ce titre, le Fonds Barnier ne peut pas être mobilisé pour financer des actions d'adaptation des territoires littoraux exposés aux effets du changement climatique.

Cet amendement répond à la volonté de ne pas alourdir la dette publique. Il vise à créer une taxe additionnelle à la taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour les communes littorales. Pour rappel, l'une des attributions de cette taxe est la protection contre la mer.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire des communes concernées, qui a été transférée de droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Son montant est actuellement plafonné à 40 euros par habitant.

La taxe additionnelle permettrait d'augmenter le plafond de 20 euros, passant ainsi de 40 à 60 euros par habitant, au maximum.

Cet amendement laisse la liberté aux communes de déterminer le montant de la taxe GEMAPI en fonction de la nature du projet visant à pallier le risque observé.